



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction d'Infrastructure de la Défense
De DJIBOUTI
Division administration
Section achats infrastructure
Rédacteur : Sedik OUDRI
Tél. : (+253) 21 45 11 49

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

DJIBOUTI – FFDJ

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE QUINCAILLERIE ET DE SERRURERIE.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4 PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 PIECES PARTICULIERES :	4
2.2 PIECES GENERALES :	4
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
3-1 FORMALISATION DE LA COMMANDE	4
3-2 DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	5
3-3 EMBALLAGE - TRANSPORT	5
3-4 MODALITE DE LIVRAISON DES MARCHANDISES	5
3-5 TRANSFERT DE PROPRIETE	6
3-6 COMMANDES URGENTES	6
3-7 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	6
3-8 CLAUSES DE REEXAMEN	6
3-8.1. Rupture pour difficultés d'approvisionnement	6
3-8.2. Modification du maximum du marché	7
3-9 - REFACTIONS	7
ARTICLE 4. PÉNALITÉS	7
4-1 PENALITES APPLICABLES	7
ARTICLE 5. AVANCE	7
ARTICLE 6. FACTURES PARTIELLES	8
LES FACTURES SONT PAYEES EN TOTALITE APRES CONTROLE DE LA COMMANDE RECEPTIONNEE	8
ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT – DELAIS DE PAIEMENT	8
7.1 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	8
7.2 NATURE ET CARACTERE DU PRIX	8
7.2.1 Forme des prix	8
7.2.2 Prix nouveaux	8
7.3.3 Prix de règlement	8
7.3.3.1 Contenu du prix du marché	8
7.3.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou la taxe sur les biens et services (TBS)	8
7.3.3.3 Variations de prix	8
7.3.3.4 Type de variation des prix	9
7.3.3.5 Mois d'établissement des prix	9
7.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires	10
7.5 Règlement des comptes	10
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS	10
8.1 VERIFICATIONS ET CONTROLES	10
8.2 - DECISION APRES VERIFICATION	10
8.3 REFACTION	11
8.4 REJET	11
8.5 GARANTIES PARTICULIERES	11
ARTICLE 9. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	11
9.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	11
9.2 RESILIATION POUR FAUTE	11
ARTICLE 10. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)	12
ARTICLE 11. MESURES COERCITIVES	12
11.1 MISE EN DEMEURE	12
11.2 MISE EN DEMEURE NON SUIVIE D'EFFET	12
ARTICLE 12. DROIT (DIFFÉRENTS ET LITIGES) - LANGUE – MONNAIE	12

12.1 REGLEMENT DES LITIGES A L'AMIABLE	12
12.2 MEMOIRE EN RECLAMATIONS.....	13
12.3 REGLEMENT DES CONTENTIEUX	13
12.4 LANGUE	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture et la livraison de matériels de quincaillerie et de serrurerie, auprès de fournisseurs, nécessaires à la maintenance et à l'entretien des infrastructures des emprises des Forces Françaises stationnées à Djibouti (FFDJ).

1.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé en page de garde de l'acte d'engagement, sur la durée totale du marché.

1.3 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une (1) année à compter de sa date de notification. Il pourra être prorogé, par l'acheteur trois (3) fois, pour des périodes de 12 mois par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'acheteur s'engage à notifier au titulaire toute décision de non reconduction avec un préavis de trois mois par rapport à la date de fin de la période en cours.

En cas de non reconduction, il ne peut être exigé d'indemnités, autres que celles dues au titre des prestations déjà exécutées ou des montants déjà engagés.

La personne habilitée à représenter l'acheteur se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de date de la fin de l'accord-cadre.

1.4 Prestations intéressant la défense - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre intéressent les Forces Françaises stationnées à DJIBOUTI (FFDJ). Le titulaire de l'accord-cadre doit, en conséquence, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - le bordereau des prix unitaires (BPU). L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives de l'administration, il fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi ;
- sur décision de la maîtrise d'ouvrage, tout ou partie de l'offre du titulaire dans sa partie technique à la date limite de remise des offres ;
- Le tableau des marques.

2.2 Pièces générales :

Tous les documents généraux visés dans le CCTP.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3-1 Formalisation de la commande

Chaque commande fera l'objet d'un bon de commande signé par l'acheteur ou son représentant désigné.

Les bons de commande seront adressés au titulaire par courrier électronique, et par défaut par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception du bon de commande par celui-ci.

Le titulaire ne peut prétendre au règlement des prestations que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une commande notifiée avant l'exécution des prestations.

Si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit les signaler par écrit à l'acheteur dans les soixante-douze heures (72 heures) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En l'absence de réserves formulées par le titulaire, ce dernier est réputé accepter les conditions techniques et financières du bon de commande. Il s'engage à réaliser les prestations contre le paiement du prix inscrit au bon de commande.

Les bons de commande indiqueront :

- le détail des fournitures sur la base du bordereau de prix du présent marché ;
- le montant de la commande ;
- le délai d'exécution
- le mode d'acheminement des fournitures soit par voie postale, soit par affrété militaire
- le financement des prestations.

3-2 Délai d'exécution des bons de commande

La commande se déclenchera à réception du bon de commande.

Sous réserve de la disponibilité du matériel, le titulaire dispose, pour l'envoi des marchandises, d'un délai maximum d'exécution de 21 jours calendaires, à compter de la réception du bon de commande.

Passé ce délai et sans justificatif du fournisseur le dégageant de sa responsabilité dans le retard, le titulaire est passible de pénalité.

3-3 Emballage - transport

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

3-4 Modalité de livraison des marchandises

Le titulaire se porte garant du bon acheminement et de la fourniture intégrale des articles.

Les commandes seront expédiées soit par voie postale en « colissimo secteur postal », soit par affrété militaire via la plateforme de Toulon ou de La Rochelle.

Le bon de commande précisera le mode d'acheminement à utiliser.

- L'acheminement par voie postale

Ce mode de livraison sera à privilégier pour les commandes à faible volume.

Le matériel, expédié par colissimo secteur postal France-Djibouti, devra respecter les caractéristiques suivantes :

Poids du colis inférieur 30 kg

Taille du colis (somme de la largeur +longueur + hauteur) inférieure à 1m50

Déclaration en douane CN23

Adresse postale (sans indiquer le pays de destination) : **Direction de l'Infrastructure de la Défense de Djibouti - Cellule Régie Infra -SP 40 191 – 00200 HUB ARMÉES**

- L'affrété militaire

Les commandes importantes et hors gabarit devront être livrées par un transporteur de nationalité française à l'arsenal de Toulon ou de La Rochelle pour être prises en charge par le fret maritime militaire.

Les modalités et le lieu de livraison des commandes via ce mode de transport seront communiquées au titulaire par mail après notification du présent marché.

Les commandes pourront porter sur des faibles quantités, ces dernières ne pouvant en aucun cas entraîner de majoration de prix ; toutefois, l'acheteur s'efforcera de regrouper ses commandes afin d'optimiser les livraisons et de réduire leur impact environnemental.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon ou d'un état de livraison comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande et au marché ;
- l'identification du titulaire
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon ou l'état de livraison.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon ou de l'état de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire.

3-5 Transfert de propriété

La notification du bon de livraison entraîne le transfert de propriété.

3-6 Commandes urgentes

Des commandes d'urgence pourront être lancées auprès du titulaire à titre exceptionnel en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour envoyer dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception du bon de commande les matériels commandés.

3-7 Clause de non exclusivité des sources d'approvisionnement

Le titulaire du marché s'engage à exécuter la totalité des prestations prévues au marché faisant l'objet d'une commande par la personne publique.

Des fournitures identiques ou équivalentes au présent marché sont susceptibles d'être acquises par l'acheteur dans le cadre d'un autre marché ayant le même objet mais destinés à des fournisseurs installés à DJIBOUTI pour du matériel non marqué NF.

Le présent marché ne confère au titulaire aucun droit d'exclusivité. L'acheteur demeure libre de satisfaire ses besoins pour des fournitures identiques ou équivalentes auprès de l'un ou l'autre marché, notamment en fonction des contraintes d'approvisionnement, des délais de livraison et des urgences du service.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation, ni formuler aucune réclamation du fait de l'approvisionnement de fournitures identiques ou équivalentes auprès d'un autre titulaire de marché local.

3-8 Clauses de réexamen

3-8.1. Rupture pour difficultés d'approvisionnement

La clause de réexamen s'applique en cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'expédition contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'expédition et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire informe l'acheteur, sous 72 h ouvrables au maximum suivant le constat de rupture ou de difficultés d'approvisionnement ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de réception, des clauses faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel et indique la durée de prolongation sollicitée.

L'acheteur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus au titulaire.

En cas d'acceptation, la décision de prolongation de délai sera notifiée au titulaire assortie de la levée éventuelle des pénalités, en fonction du stade de mise en œuvre de ces dernières et si elles relèvent des difficultés invoquées.

Cette décision n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de refus, le titulaire reste tenu par ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur

3-8.2. Modification du maximum du marché

La clause de réexamen peut s'appliquer pour modifier le montant maximum de l'accord-cadre dans la limite de 30% de ce dernier. Si des prestations ponctuelles, non prévues initialement sont intégrées au titre de l'accord-cadre, le RPA peut modifier le montant maxi de l'accord-cadre et acter ces modifications par avenant.

Le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

3-9 - Réfections

Lorsque l'acheteur estime que des livraisons, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées sur la dite livraison. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4. PÉNALITÉS

4-1 Pénalités applicables

Pour chaque infraction citée ci-dessous, un ordre de service sera notifié au titulaire par le représentant de l'acheteur.

a) Retard concernant l'envoi des matériels commandés

En cas de retard d'envoi, une pénalité par jour de retard sera opérée selon le montant de la commande soit :

- **1%** de la commande si elle est inférieure à 10 000 € HT (1% par jour de retard jusqu'à 30 jours puis 1% par semaine).
- **0,85%** de la commande si elle est comprise entre 10 000 € HT et 25 000 € HT (0,85 % par jour de retard jusqu'à 30 jours puis 0,85% par semaine).
- **0,70%** de la commande si elle est comprise entre 25 000 € HT et 50 000 € HT (0,70 % par jour de retard jusqu'à 30 jours puis 0,70 % par semaine).
- **0,55%** de la commande si elle est supérieure à 50 000 € HT (0,55 % par jour de retard jusqu'à 30 jours puis 0,55 % par semaine).

b) Fournitures non conformes

En cas de non-conformité des fournitures livrées, il sera appliqué une pénalité correspondant à 10% de la valeur de règlement hors taxes de la prestation concernée.

L'application de cette pénalité ne dispensera pas le titulaire de l'obligation de remplacer les fournitures dans le délai mentionné à l'article 3.2 du CCAP.

c) Non remise des documents

En cas de non remise de documents demandés par ordre de service à fournir pendant la période d'exécution, une pénalité égale à 50 € HT sera opérée par jour de retard.

Cette pénalité sera appliquée pour tous les documents qui seront demandés au titulaire (devis, fiche technique et autres).

d) Application des pénalités

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Les pénalités sont appliquées sur simple constat notifié au titulaire à la livraison de la commande.

ARTICLE 5. AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 6. FACTURES PARTIELLES

Les factures sont payées en totalité après contrôle de la commande réceptionnée.

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT – DELAIS DE PAIEMENT

7.1 Modalités d'établissement des prix.

Le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement est le référentiel contractuel des prix à appliquer.

7.2 Nature et caractère du prix

7.2.1 Forme des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en Euros Hors Taxes.

Ces prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

7.2.2 Prix nouveaux

L'administration se réserve la possibilité de commander au titulaire d'autres fournitures ou prestations non listés dans le bordereau de prix unitaires initial.

Ces achats feront l'objet de commandes pour lesquelles il sera préalablement établi un « prix nouveau » entre le titulaire et l'acheteur.

Pour toute prestation ou fourniture non listée dans le bordereau de prix unitaires initial, un cadre de sous-détail de prix unitaire sera établi par le titulaire pour acceptation par l'acheteur.

Le cadre de sous-détail de prix comporte tout ou partie des rubriques suivantes :

- le coût d'achat de la marchandise (*prix brut à justifier...*) ;
- les frais de colisage, les taxes de port et de gardiennage éventuels * (à justifier) ;
- les frais généraux de l'entreprise ;
- des bénéfices nets de l'entreprise.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases économiques que l'accord-cadre et aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix.

Chaque prix nouveau proposé sera accompagné d'éléments justificatifs (devis contradictoires, éléments de négociation, factures pro forma...).

Le titulaire devra fournir ses prix nouveaux à l'acheteur dans un délai d'une semaine. Ce délai est le délai maximum laissé au titulaire, si le jour maximum de fourniture du devis tombe un week-end ou jours férié, celui-ci devra être fourni le premier jour ouvré suivant. Le titulaire s'expose à des pénalités de retard en cas de non remises de ce document conformément à l'article 5 du présent document.

Les prix nouveaux font l'objet d'un bordereau de prix nouveaux ou d'un avenant signé par les deux parties.

7.3.3 Prix de règlement

7.3.3.1 Contenu du prix du marché

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations décrites au cahier des clauses techniques particulières et en particulier l'exécution des prestations par du personnel habilité, et les moyens matériels nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Les prix sont, par ailleurs, réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou la taxe sur les biens et services (TBS)

S'agissant de prestations intellectuelle et de service exécutées sur le territoire de la République de Djibouti, en conséquence la TVA ne s'applique pas.

7.3.3.3 Variations de prix

Les prix du BPU sont révisés **annuellement à compter de la notification de l'accord-cadre** dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Le titulaire communique à l'acheteur à l'adresse mail suivante : did-djibouti-marches.contact.fct@intradef.gouv.fr le coefficient de révision et les éléments de calcul ainsi que le BPU révisé sous format .pdf et .xls(x) au plus tard à l'échéance annuelle.

La validation du coefficient de révision fait l'objet d'un courrier de la DID de Djibouti.

La révision des prix du BPU ne sera appliquée qu'aux bons de commande initiés après la date mentionnée dans le courrier de validation du BPU révisé.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

7.3.3.4 Type de variation des prix

Révision des prix des fournitures :

Les prix sont révisés en fonction de la variation des paramètres constitutifs de la formule indiquée ci-dessous :

$$P = P_0 \times \{(0.05 + 0.95X (\ln/I_0))\}$$

P représente le **prix révisé HT**.

P₀ représente le **prix initial HT** établi aux conditions économiques du mois "0".

I_n est la valeur de l'index du INSEE BT42 et correspond à la dernière valeur publiée à la date d'échéance

I₀ est la valeur de l'index du INSEE BT42 pour le mois zéro de remise des offres

Les méthodologies appliquées pour l'arrondi du coefficient de révision et le prix révisé sont les suivantes :

Coefficient :

- le coefficient de révision comporte deux décimales ;
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Prix révisé :

- le prix révisé est calculé sans décimale
- si la première décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), l'unité est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la première décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), l'unité est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7.3.3.5 Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix, appelé mois zéro (M₀), est celui du mois de la date limite de remise des offres.

Choix des index de référence

- **INSEE BT42** Menuiserie métallique et serrurerie

Cet index est publié sur le site de l'INSEE.

Révision des prix de transport

Les prix unitaires relatifs aux prestations de transport sont ceux indiqués par le titulaire dans son BPU.

Ces prix pourront faire l'objet d'une révision annuelle à compter de la notification de l'accord-cadre lorsque le titulaire justifie d'une augmentation de plus de 10% du tarif effectivement appliqué par le transporteur ou par le service colissimo de la Poste.

Toute demande de révision devra être accompagné de justificatifs (grille tarifaire transporteur, document tarifaire colissimo ...) permettant à l'acheteur de vérifier la réalité et le montant de l'augmentation invoquée.

Cette révision est appliquée à hauteur de l'augmentation constatée : par exemple, une hausse de 11% du tarif entraîne une révision de 11% du prix du transport.

Le nouveau prix révisé ne peut être appliqué qu'après validation par l'acheteur.

7.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement et le paiement des intérêts moratoires (IM) ne sont pas applicables. Toutefois, la direction de l'infrastructure de la défense de Djibouti procèdera à une demande de paiement auprès des autorités administratives compétentes, dès certification du service fait.

7.5 Règlement des comptes

La facture devra correspondre à un bon de commande et sera éditée après exécution.

Sur chaque facture, devront apparaître :

- la raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- le numéro d'identification de l'entreprise (registre du commerce et des sociétés) ;
- le compte bancaire identique à celui de l'acte d'engagement ;
- le numéro de l'accord-cadre notifié ;
- le numéro de la commande notifiée ;
- les fournitures livrées exactement définies (conformément aux repères du bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et quantifiés) ;
- les prix unitaires hors taxe (HT) par ligne de facturation ;
- le montant hors taxe de la facture ;
- le cas échéant le taux de révision (à partir de la 2ème période) ;
- le montant total révisé hors taxe (HT) ;
- la date de facturation ;
- le destinataire de la facture.

Les factures devront être transmises par voie électronique.

Transmission des factures par voie électronique

Les factures sont déposées sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le décompte de liquidation, pourra être signé de manière électronique.

Une assistance peut être obtenue aux numéros suivants : (+253) 21 45 14 14 ou (+253) 21 45 14 73

Au titre des modalités de paiement : « La signature des commandes pourra être effectuée de manière électronique ».

Au titre des modalités de paiement : « La signature des commandes est effectuée par le responsable du magasin ou son représentant désigné ».

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Vérifications et contrôles

Les vérifications et contrôles s'effectueront conformément aux prescriptions définies au CCTP.

Le chef magasin de la cellule régie ou son représentant désigné effectuent les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

Les articles livrés sont ceux choisis sur la base des documents techniques et des références présentées par le titulaire dans son offre.

Les opérations de vérification sont effectuées sur le lieu de livraison par l'acheteur.

La marchandise est réceptionnée et contrôlée par le chef magasin de la cellule régie. En cas de doute sur l'état ou la conformité de la marchandise, le chef magasin peut refuser la marchandise.

8.2 - Décision après vérification

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification. Celle-ci est matérialisée par le constat de service fait et le paiement de la facture.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire.

8.3 Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des matériels livrés, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent néanmoins être admis en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

8.4 Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter une nouvelle livraison conforme.

Les fournitures livrées et non conformes peuvent être détruites ou réexpédiées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

8.5 Garanties particulières

Les articles proposés par le titulaire devront obligatoirement être neufs et conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission..

Les garanties particulières engagent le titulaire à remplacer gratuitement et immédiatement toutes pièces défectueuses ou jugées non conformes par l'acheteur.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne peut pas prétendre à une indemnité de résiliation.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.2 Résiliation pour faute

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles, relatives au travail ;
- b) Le titulaire contrevient aux règles de sécurité et d'accès édictées par les forces françaises sur ses emprises ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations ;
- d) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- e) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts ;
- f) le titulaire a mis en œuvre des produits ou matériaux contrefaits ;
- g) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- h) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre ;

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 10. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : (liste non exhaustive), la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si, la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le fournisseur au service d'achat qui lui a notifié l'accord-cadre.

Clause de non responsabilité :

A la demande de la Direction des Affaires Juridiques du ministère, le modèle de certificat comporte une clause qui limite la responsabilité du ministère. Cette clause a pour objectif d'éviter que le ministère ne soit mis en cause en cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution des futurs contrats auxquels candidateront les titulaires de ce certificat.

➤ Rappel de la clause inscrite au modèle de certificat (langue française) :

Le présent certificat de bonne exécution de marché témoigne de la pleine satisfaction du ministère des armées à cette occasion, mais ne préjuge pas de la capacité du titulaire à exécuter toute prestation. Le ministère des armées ne saurait être tenu responsable des éventuelles difficultés d'exécution qui seraient susceptibles de résulter de l'exécution par le titulaire de contrats futurs.

ARTICLE 11. MESURES COERCITIVES

11.1 Mise en demeure

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

11.2 Mise en demeure non suivie d'effet

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre peut être décidée.

ARTICLE 12. DROIT (DIFFÉRENTS ET LITIGES) - LANGUE – MONNAIE

12.1 Règlement des litiges à l'amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre, à l'exécution ou à la fin anticipée des prestations objet de l'accord-cadre.

Si un différend survient entre le titulaire et l'acheteur, quel qu'en soit le motif, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse copie au représentant de l'acheteur. Si la réclamation porte sur le

décompte général de l'accord-cadre, ce mémoire est transmis dans le délai de 15 jours à compter de la notification du décompte général.

L'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

12.2 Mémoire en réclamations

Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient entre le titulaire et l'acheteur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur de la direction d'Infrastructure de la Défense de Djibouti, un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au représentant de l'acheteur, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l'acheteur, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées ci-dessous :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite dans le mémoire de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais d'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le représentant de l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de la mission.

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général de l'accord-cadre, le titulaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant de l'acheteur ou de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique sont de la compétence du juge judiciaire.

L'arbitrage et la conciliation civile ne peuvent être mis en œuvre.

12.3 Règlement des contentieux

En cas d'impossibilité de régler un litige par voie amiable, le droit français est applicable et le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Tribunal Administratif de Paris
7, rue Jouy

CCAP – Djibouti – FFDJ – ACBC - Fourniture de matériel de Qiuncaillerie et de Serrurerie

75 004 – Paris

12.4 Langue

Les correspondances et tous les documents spécifiques seront rédigés en français.